

117 2025

Envoyé en préfecture le 19/11/2025

Reçu en préfecture le 19/11/2025

Publié le 19/11/2025

ID : 068-216801357-20251119-2025101AM-AR



Département du HAUT – RHIN
COMMUNE DE HESINGUE
SA/MJ

ARRETE MUNICIPAL 101 2025

portant autorisation d'ouverture des commerces les dimanches avant Noël

Le Maire de la Commune de Hésingue,

VU le Code du Travail et notamment son article L.3134-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014, relatif au repos dominical, et l'avenant n°1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle),

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales et d'activités dans le département du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que l'ouverture des commerces le dimanche est de nature à avoir un impact bénéfique sur le commerce local et permet de lisser la fréquentation sur sept jours au lieu de six,

CONSIDÉRANT que la période de l'Avent est de nature à elle seule à induire au niveau local une activité accrue pour l'ensemble des commerces de la commune et justifie à ce titre leur ouverture dominicale.

ARRÊTE

Article 1 : À l'occasion des Fêtes de Noël 2025, les magasins de vente alimentaires et non alimentaires de la commune de Hésingue, sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire, les :

- dimanche 30 novembre 2025 de 10h00 à 19h00
- dimanche 07 décembre 2025 de 10h00 à 19h00
- dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 19h00
- dimanche 21 décembre 2025 de 10h00 à 19h00

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les dimanches mentionnés à l'article 1, 1h 30 avant l'heure d'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

Article 3 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches concernés par le présent arrêté, devront être affichés sur les lieux de travail et transmis aux services de l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.



Commune de Hésingue

Arrêté du Maire

Article 4 : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordée sous réserve du respect des disposition légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n°1 du 29 avril 2016.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif pourra être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Les services de Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis,
- Monsieur le Responsable de Police Municipale de Hésingue,
- Monsieur le Président de l'Association Union des Métiers de Hésingue et environs
- Archives de la commune

Fait à Hésingue, le 19 novembre 2025

Le maire :

Gaston LATSCHA

